



## Commission juridique et technique

Distr. limitée  
16 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

### Vingt-quatrième session

Commission juridique et technique, première partie de la session

Kingston, 12–23 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des nouvelles mesures à prendre pour améliorer l'efficacité du processus d'examen actuel des rapports annuels**

## Évaluation des rapports annuels des contractants et suivi du respect des plans de travail relatifs à l'exploration

### Note du secrétariat

#### I. Introduction

1. La présente note rend compte des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des responsabilités correspondantes du Conseil, de la Commission juridique et technique et du secrétariat concernant l'évaluation des rapports annuels présentés par les contractants et le suivi du respect des plans de travail. Elle donne également un aperçu du mode de fonctionnement pratique de la Commission et passe en revue certaines améliorations déjà apportées au processus d'examen, en offrant d'autres suggestions d'amélioration. L'objectif est de permettre à la Commission de mieux cerner ses responsabilités et donc d'exercer plus efficacement les fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui est de l'évaluation des rapports annuels et de l'examen de la mise en œuvre des programmes d'activités.

2. Un rapport parallèle (ISBA/24/C/5) sera présenté au Conseil à sa réunion de mars 2018 pour répondre à la demande du Conseil qui a souhaité que des précisions supplémentaires soient fournies concernant les cas dans lesquels un contractant n'a pas observé une exigence spécifiquement formulée dans une lettre adressée par le Secrétaire général, notamment des précisions relatives au contractant concerné et aux cas répétés d'inobservation, et que des recommandations soient formulées sur les mesures à prendre pour éviter les cas d'inobservation à l'avenir (ISBA/23/C/18). On notera que la demande du Conseil faisait suite au rapport du Président de la Commission sur les travaux de la Commission en 2017, où il était noté que « certains des contractants n'avaient pas observé les exigences en vigueur » concernant la présentation de rapports.

\* ISBA/24/LTC/L.1.



## II. Suivi du respect des plans de travail relatifs à l'exploration

3. Aux termes de l'article 162, paragraphe 2, lettre l) de la Convention, le Conseil exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité. Aux termes de l'article 153, paragraphe 4, l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés.

4. Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats est également l'une des fonctions de l'Autorité en vertu de la section 1, paragraphe 5, lettre c) de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). À l'heure actuelle, les principaux mécanismes de suivi à la disposition de l'Autorité sont les rapports annuels présentés par les contractants en application de l'article 10 des clauses types des contrats d'exploration ainsi que les examens périodiques des plans de travail relatifs à l'exploration mené au titre de l'article 4.4 des clauses types. Le moment venu, le Conseil devra mettre en place un mécanisme d'inspection approprié conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre z) de la Convention. Bien que ce mécanisme d'inspection n'existe pas à l'heure actuelle, on s'attend à ce que sa mise en place intervienne dans le cadre du règlement relatif à l'exploitation.

### A. Plan de travail relatif à l'exploration

5. Le plan de travail relatif à l'exploration est le principal document dans lequel un contractant fixe les objectifs du programme d'exploration qu'il propose. Aux termes des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, le plan de travail relatif à l'exploration comprend la description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir ainsi que la description du programme d'études océanographiques et écologiques de base, eu égard à toutes les recommandations formulées par la Commission juridique et technique, l'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin et le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités.

6. Une fois que le plan de travail a été approuvé par le Conseil, le programme d'activités pour les cinq années à venir devient l'annexe 2 du contrat d'exploration.

7. Aux termes des articles 4.1 et 4.2 des clauses types, le contractant entreprend l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités et consacre aux dépenses d'exploration un montant au moins équivalent à celui qui est prévu dans le programme considéré. Le contractant peut, avec le consentement de l'Autorité, apporter au programme d'activités et aux dépenses qui y sont prévues les modifications pouvant être nécessaires et prudentes selon la bonne pratique de l'industrie minière et compte tenu de la situation sur le marché des métaux que renferment les nodules polymétalliques et de la situation économique générale.

8. Aux termes de l'article 4.4 des clauses types, le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen de la mise en œuvre du plan de travail

relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au contractant qu'il lui communique les données et informations complémentaires pouvant être nécessaires pour cet examen. À l'issue de l'examen, le contractant apporte à son plan de travail les ajustements voulus et indique son programme d'activités pour la période de cinq ans suivante, y compris un calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. L'annexe 2 est modifiée en conséquence.

9. Dans l'exécution de son programme d'activités, le contractant respecte, dans toute la mesure où cela lui est raisonnablement possible, toutes recommandations que la Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre. Toutefois, sa capacité de mettre en œuvre ces recommandations dépendra pour l'essentiel du programme spécifique d'activités qu'il s'est engagé à réaliser au titre de l'annexe 2 du contrat. Par exemple, des données environnementales de base doivent être réunies au fur et à mesure des activités d'exploration (article 5.3 des clauses types). Il est donc indispensable que les programmes d'activités des contractants soient à jour et les activités soient bien renseignées afin de faciliter le suivi efficace de la mise en œuvre de ces programmes.

## **B. Rapports annuels**

10. Aux termes du contrat d'exploration, le contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un rapport, sous la forme recommandée de temps à autre par la Commission juridique et technique, sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration (article 10.1 des clauses types). S'agissant de cette obligation de rapports annuels, la Commission a formulé des recommandations pour fournir aux contractants des orientations sur le contenu, le format et la structure de ces rapports (ISBA/21/LTC/15) ainsi que des recommandations pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11). Le premier document expose les exigences générales concernant les rapports annuels et contient des directives particulières par catégorie de ressources, y compris les modèles détaillés en format Microsoft Excel devant être utilisés pour la présentation des données. Le deuxième donne des indications sur la présentation des renseignements financiers annuels nécessaires pour vérifier le respect par le contractant du calendrier des dépenses annuelles prévues dans le cadre de son plan de travail.

11. Selon la pratique en vigueur, les rapports annuels des contractants doivent être présentés avant le 31 mars de chaque année et sont ensuite soumis à une analyse par le personnel technique du secrétariat. Parallèlement, les rapports et leurs pièces jointes sont téléchargés sur un site Web sécurisé auquel seuls les membres de la Commission ont accès afin que ceux-ci puissent les consulter et les étudier pour leurs propres besoins. Après examen, la Commission établit un rapport d'évaluation qu'elle présente au Secrétaire général. Dans ce document, elle fait part de ses observations générales sur les rapports annuels. Celles-ci, accompagnées, le cas échéant, d'observations particulières sur les rapports de chaque contractant, sont ensuite transmises au Conseil. Ces observations, qui peuvent inclure des questions relatives aux données ou des conseils sur les méthodes scientifiques, sont communiquées aux contractants par le Secrétaire général, généralement sous la forme d'une lettre, mais parfois aussi dans le cadre d'une consultation bilatérale. Les réponses des contractants et toute mesure prise pour donner suite aux observations sont consignées dans les rapports annuels de l'année suivante.

12. Certaines défaillances dans l'actuel processus de présentation des rapports ont été mises en lumière dans le rapport final sur l'examen périodique auquel procède l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention. Ces conclusions ont été appuyées par des observations du Secrétaire général et ont donné lieu à l'une des mesures à prendre contenues dans la décision de l'Assemblée du 18 août 2017 concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 ([ISBA/23/A/13](#))

13. Parmi les actions engagées à ce jour pour améliorer l'efficacité figurent la création d'un groupe spécialisé dans la gestion des contrats, qui est chargé de rationaliser les processus internes et d'améliorer les communications entre les contractants et l'Autorité, ainsi que l'organisation tous les ans d'une réunion des contractants au cours de laquelle des questions d'intérêt commun peuvent être abordées. Le lancement de la nouvelle base de données de l'Autorité, qui est prévu pour 2018, devrait sensiblement améliorer les flux de données et de renseignements entre les contractants, le Secrétaire général et la Commission. La nouvelle base de données améliorera également la transparence, en assurant l'accès en toute sécurité des utilisateurs autorisés aux données confidentielles et en mettant à disposition un site Web intuitif, qui comprend un système d'information géographique et permet au public d'avoir accès aux données et informations non confidentielles.

### **III. Rôle des organes de l'Autorité**

14. Les divers organes de l'Autorité ont des rôles et responsabilités spécifiques et clairement définis en ce qui concerne le suivi du respect des plans de travail relatifs à l'exploration, qui découlent de la Convention, de l'Accord de 1994, des règlements et des clauses types des contrats d'exploration.

15. Les responsabilités du Secrétaire général sont les suivantes :

a) Examiner les rapports annuels des contractants et demander à ceux-ci de présenter, au besoin, des données et informations complémentaires (article 10 des clauses types) ;

b) Présenter à la Commission juridique et technique pour examen les données et informations issues des programmes de surveillance de l'environnement, en application de l'article 165, paragraphe 2, lettre d) de la Convention ;

c) Convenir des modifications à apporter au programme d'activités figurant à l'annexe 2 du contrat (article 4.3 des clauses types) ;

d) Entreprendre, de concert avec le contractant, un examen périodique (tous les cinq ans) de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration et convenir de la révision de l'annexe 2 (article 4.4 des clauses types) ;

e) Inspecter les navires et installations (article 14.2 des clauses types) et communiquer au contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent toute information pertinente provenant des rapports des inspecteurs (article 14.7 des clauses types) ;

f) Signaler les incidents ayant donné lieu à un ordre en cas d'urgence et prendre immédiatement des mesures conservatoires (article 33 du Règlement<sup>1</sup>) ;

g) Notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage (article 29 du Règlement).

16. Les fonctions de la Commission juridique et technique sont indiquées à l'article 165, paragraphe 2 de la Convention et sont étroitement liées aux fonctions qui incombent au Conseil au titre de l'article 162. Ce système est conçu pour faire en sorte que, dans la prise de décisions sur des questions importantes, le Conseil se fonde sur les conseils scientifiques et juridiques les plus avisés. Les obligations imposées à la Commission, qui revêtent principalement la forme d'avis ou de recommandations, se répartissent entre les quatre grandes fonctions suivantes :

a) examiner les plans de travail relatifs à l'exploration et faire des recommandations à leur sujet (article 165, paragraphe 2, lettre b) de la Convention) ;

b) surveiller les activités menées dans la Zone (article 165, paragraphe 2, lettres a), c), i), j), k) et m) de la Convention) ;

c) élaborer et réexaminer les règles, règlements et procédures (article 165, paragraphe 2, lettres f) et g) de la Convention) ;

d) évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone (article 165, paragraphe 2, lettres d), e), h) et l) de la Convention) ;

17. Deux des fonctions générales de la Commission au titre de l'article 165 sont directement liées à la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration, à savoir les responsabilités au titre de l'article 165, paragraphe 2, lettre c) concernant la surveillance, à la demande du Conseil, des activités menées dans la Zone et celles relevant de l'article 165, paragraphe 2, lettre d), concernant l'évaluation des incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone.

18. En application de l'article 165, paragraphe 2, les règlements habilite la Commission à formuler des recommandations de caractère technique ou administratif à l'intention des contractants pour aider ceux-ci à appliquer les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Le respect de ces recommandations dans toute la mesure du possible est une obligation contractuelle.

19. Pour permettre à la Commission de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone en application de l'article 165, paragraphe 2, lettre d) et de formuler des recommandations appropriées au Conseil sur la protection du milieu marin, les données et les informations issues des programmes de surveillance de l'environnement communiquées par les contractants doivent être transmises par le Secrétaire général à la Commission (article 32, paragraphe 2, du Règlement).

20. La Commission doit aussi examiner le rapport du Secrétaire général sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration (article 28, paragraphe 3, du Règlement).

21. Les fonctions du Conseil sont, entre autres, les suivantes :

<sup>1</sup> Aux fins de la présente note, il est fait référence au Règlement relatif à l'exploration et à la prospection des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe).

- a) Approuver les plans de travail conformément à la section 3, paragraphe 11, lettre a) de l'annexe à l'Accord de 1994 ;
- b) Examiner le rapport du Secrétaire général sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration (article 28, paragraphe 3, du Règlement) ;
- c) Appeler l'attention de l'Assemblée de l'Autorité sur les cas d'inobservation (voir article 162, paragraphe 2, lettre a), de la Convention) ;
- d) Exercer un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité (article 162, paragraphe 2, lettre l) de la Convention) ;
- e) Saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation (article 162, paragraphe 2, lettre u) de la Convention) ;
- f) Mettre en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone pour déterminer si la partie XI de la Convention, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions des contrats conclus avec l'Autorité sont observés (article 162, paragraphe 2, lettre z), de la Convention) ;
- g) Suspendre les contrats ou y mettre fin lorsque, malgré des avertissements écrits de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des violations graves, réitérées et délibérées des clauses fondamentales du contrat, de la partie XI de la Convention, de l'Accord de 1994 et des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;
- h) À défaut, ou en cas de violations moins graves, imposer à un contractant des pénalités pécuniaires proportionnelles à la gravité de la violation.

#### **IV. Analyse et recommandations**

22. Un examen attentif des dispositions pertinentes de la Convention et des règlements fait apparaître une nette séparation des fonctions des organes de l'Autorité entre la délivrance d'autorisations (approbation des plans de travail sous la forme de contrats) et le respect et l'exécution ultérieures de ces contrats. Par exemple, les fonctions intéressant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs et le recours à une action coercitive sont exclusivement du ressort du Conseil.

23. La responsabilité au jour le jour de la gestion de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration et du signalement des cas d'inobservation incombe au Secrétaire général, qui exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont dévolus à ce titre dans le respect de la Convention et des règlements. Il existe un conflit inhérent d'intérêts dès lors que l'organe qui approuve les contrats d'exploration et les clauses financières de ceux-ci est le même que celui qui est chargé de veiller au respect de leur exécution. Compte tenu des conséquences que peut avoir l'inobservation (IBSA/24/C/5), il importe que la différence entre ces activités soit bien marquée et que les modalités de suivi du respect ainsi que les responsabilités des divers organes de l'Autorité à cet égard soient bien comprises.

24. Les rapports annuels et l'examen périodique auquel procède tous les cinq ans le Secrétaire général sont d'importants outils de suivi. Ils facilitent la mesure des progrès

réalisés dans les activités d'exploration menées sur une base annuelle au regard du plan de travail approuvé d'un contractant, y compris son programme d'activités, et permettent de mettre en évidence les ajustements qu'il convient d'apporter à ce programme. Les rapports annuels permettent aussi à l'Autorité de disposer des données et informations qui lui sont indispensables, par exemple, pour observer, analyser et évaluer les effets sur l'environnement des activités d'exploration et aider l'Autorité à élaborer des règles, règlements et procédures pertinents concernant la protection et la sécurité du milieu marin. Les données et informations ainsi mises à la disposition de la Commission sont particulièrement importantes compte tenu de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 165, paragraphe 2 de la Convention de fournir des orientations et des recommandations au Conseil.

25. Pour ce qui est de la distinction entre l'inobservation et l'insuffisance ou l'inadéquation des résultats au regard d'un plan de travail approuvé, un processus de validation plus efficace est nécessaire pour déterminer si un élément considéré comme potentiellement non conforme est en fait un cas d'inobservation des règlements. Des améliorations sont apportées au processus actuel, mais mieux comprendre pourquoi certaines exigences en matière de présentation de rapports n'ont pas été respectées permettraient à l'Autorité de mieux appréhender les programmes et calendriers d'activités des contractants. Pour ce faire, il faudrait notamment exiger des contractants qu'ils présentent des programmes d'activités mieux définis, avec des objectifs clairs pouvant être mesurés.

26. La Commission est invitée à :

a) Prendre acte des rôles et responsabilités des différents organes chargés de surveiller l'application des plans de travail ainsi que de sa propre fonction de suivi de la mise en œuvre des programmes d'activités du contractant dans le cadre du processus de présentation de rapports annuels ;

b) Prendre note des améliorations apportées au processus de présentation de rapports annuels, y compris le processus d'évaluation de ces rapports ;

c) Donner des directives supplémentaires au secrétariat sur les besoins d'information de la Commission concernant les rapports annuels en identifiant les domaines et les questions nécessitant une attention plus grande et plus ciblée, et prier le Secrétaire général de continuer à rationaliser l'analyse des rapports annuels sur laquelle se fonde la Commission ;

d) Prier le Secrétaire général de présenter des renseignements et des analyses plus détaillés à la Commission sur la mise en œuvre du programme quinquennal d'activités ;

e) Recommander la manière dont les informations relatives aux activités des contractants peuvent le mieux être transmises au Conseil, conformément aux responsabilités qui incombent à la Commission aux termes de l'article 165 de la Convention, afin de permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions aux termes de l'article 162, paragraphe 2 ;

f) Prier le Secrétaire général d'examiner avec les contractants la nécessité de programmes d'activités mieux définis, compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée à la vingt-troisième session (ISBA/23/A/13) ;

g) Fournir au Secrétaire général des directives supplémentaires pour pouvoir tirer mieux parti du processus existant et contribuer à son amélioration.